

FAQ ASSOCIATIONS au 15/03/2021

I- CONTRAT COHESION

Garantie Responsabilité Civile vie Associative - Couverture des Bénévoles :

- *Les bénévoles recrutés dans le cadre de la crise sanitaire sont-ils couverts par le contrat d'assurance de l'association ?*

Oui, la garantie Responsabilité Vie Associative couvre les responsabilités encourues par l'Association du fait de l'aide bénévole dans le cadre de ses activités définies aux statuts ainsi que le cas échéant la responsabilité du fait des personnels de l'Etat et des Collectivités locales mis à disposition de l'Association dans le cadre de ses activités.

Le contrat COHESION exclu néanmoins les réclamations résultant directement ou indirectement de toute maladie contagieuse et/ou transmissible ayant été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le fait dommageable s'est produit ou du pays où la réclamation a été présentée.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la faute inexcusable de l'employeur.

Pour en connaître les détails il convient de se reporter aux exclusions figurant dans le contrat souscrit.

- *Comment réduire les risques de mise en jeu de la responsabilité de l'association pour les salariés, stagiaires et bénévoles ?*

*Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a mis en ligne le **protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19** téléchargeable en cliquant ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>*

Il édicte les mesures de protection des salariés avec notamment les mesures d'hygiène et de distanciation physique à respecter.

Garantie Responsabilité Générale - Couverture des salariés :

- *Où trouver des informations relatives à la mise en œuvre des dispositions sanitaires ?*

Le ministère du travail met à disposition, sur son site internet, des fiches conseils par métiers et des guides pour les salariés et les employeurs.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Garanties Pertes d'exploitation / Pertes financières / Frais supplémentaires d'exploitation :

- *Les garanties **Pertes d'exploitation – Pertes financières – Frais supplémentaires d'exploitation** couvrent-elles le risque d'épidémie ?*

Non, ces garanties permettent de couvrir les pertes de marge brute¹ consécutives à un dommage garanti par le contrat et indiqué aux conditions particulières tel que l'incendie, le dégât des eaux ou encore les évènements naturels. Le risque d'épidémie ne figurant pas parmi les dommages garantis, la perte d'exploitation résultant d'un tel risque n'est pas couverte.

Garantie Pertes d'exploitation après fermeture Administrative :

- *La garantie **Pertes d'exploitation après Fermeture Administrative** couvre-t-elle le risque d'épidémie ?*

*En l'absence de dommages (incendie, dégât des eaux, évènements naturels...) les pertes d'exploitation suite à fermeture administrative peuvent être couvertes. Généralement proposées sous forme optionnelle **la garantie ne couvre cependant jamais le risque de pandémie.***

En revanche la fermeture administrative temporaire ou totale, résultant d'une décision d'une autorité compétente (justice, administration) ou d'une assignation de la victime, ordonnée pour des raisons sanitaires du fait de la présence dans les locaux de micro-organismes, de germes, de bactéries ou de virus dont le fait générateur est exclusivement survenu à l'intérieur des locaux assurés peut être couverte.

- *Comment déclarer un sinistre ? Quelles sont les démarches à accomplir ?*

La déclaration peut être faite par tout moyen, de préférence par écrit (mail à votre interlocuteur habituel - courrier postal – espace client Groupama.fr) à Groupama dans les délais fixés au contrat. Au-delà des informations dont vous disposez sur les circonstances et date de fermeture de votre Etablissement, vous devez estimer et si possible apporter toutes pièces susceptibles de justifier les pertes financières supportées par vous. Cet estimatif, sauf en cas de force majeure doit être fourni dans les 20 jours. A défaut, l'indemnité sera déterminée à dire d'experts.

- *Comment sera indemnisé ce sinistre ?*

Sauf dispositions spécifiques prévues à votre contrat, mentionnées aux Conditions personnelles et figurant dans le tableau des montants des garanties et des franchises annexé au contrat, le montant de l'indemnisation est généralement plafonné à 25% du capital souscrit au titre de la garantie principale et dans la limite de 1 000 000 € par an et par évènement.

La durée maximale d'indemnisation est généralement de 4 mois.

Une franchise de 2 jours ouvrés (ou 3 jours en cas de catastrophe naturelle) à compter de la date de fermeture est applicable.

¹ Perte de marge brute : diminution du chiffre d'affaire y compris la dépréciation des stocks consécutive et frais supplémentaires d'exploitation engagées en cas d'impossibilité totale ou partielle de poursuivre l'activité

Garantie Assistance Voyages de Groupe(s) et Missions Professionnelles :

- *La garantie Assistance voyage(s) de groupe(s) couvre-t-elle les dépenses engagées par l'association pour rapatrier les personnes en urgence dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 ?*

*Oui, le contrat prévoit les remboursements des frais engagés s'ils le sont **avec accord préalable de Mutuaide ou de Groupama**, sur présentation des factures originales et dans les limites indiquées au contrat (montants, accords donnés par les autorités locales etc.). Le contrat, auquel il convient de se reporter, prévoit des cas de manquement ou contretemps à l'exécution des obligations pour lesquels notre responsabilité ne peut être engagée.*

Garantie Annulation de voyage(s) et ou de Séjour(s) collectif(s) :

- *La garantie Annulation de voyage(s) et ou de Séjour(s) collectif(s) couvre-t-elle les frais liés aux annulations des voyages et séjours ?*

*Oui, en cas de maladie de l'adhérent ou d'une des personnes l'accompagnant mais aussi en cas de refus d'embarquement suite à la prise de température à son arrivée à l'aéroport de départ, nous remboursons les acomptes et toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garantie, **y compris en cas de maladie grave suite à épidémie ou pandémie déclarée dans les 30 jours précédant le départ.***

En aucun cas la garantie Annulation ne couvre l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières.

- *La garantie Frais d'annulation – Interruption de voyage(s) et de séjour(s) Touristique(s) couvre-t-elle les frais liés aux interruptions ?*

Oui, nous remboursons dans les limites fixées au contrat les frais de séjours déjà réglés et non utilisés ainsi que les prestations terrestres achetées et non consommées en cas de rapatriement médical organisé par nous ou de retour anticipé à la suite d'un évènement couvert par les garanties « Assistance aux personnes ».

Garantie Frais d'Annulation de Manifestation(s) et Pertes de recettes :

- *La garantie Frais d'annulation de Manifestation(s) et Pertes de recettes peut-elle couvrir les frais liés aux annulations des manifestations suite à épidémie ?*

*La garantie permet de couvrir les conséquences financières résultant de l'annulation, l'interruption ou l'ajournement de la manifestation décrite dans vos conditions personnelles qui font suite à une circonstance soudaine, fortuite et hors de contrôle de vous ou de vos prestataires. **Cette garantie ne couvre jamais les annulations, interruptions ou ajournements du fait des maladies contagieuses et/ou transmissibles, des épidémies, des pandémies, des enzooties et des épizooties, de leur crainte ou menace, qu'elle soit réelle, potentielle ou alléguée ou de toute mesure prise pour les contrôler, les prévenir ou les éradiquer.** Les cas d'exclusion sont listés au contrat auquel il convient de se reporter.*

Garantie Cyber :

- *La crise sanitaire actuelle a-t-elle des conséquences sur la couverture Cyber Assurance dont bénéficie mon association avec le contrat COHESION ?*

Non, les modalités de couverture des risques Cyber assurance acquise au titre du contrat de l'Association sont inchangées, y compris dans le cadre de la mise en place du télétravail.

II- CONTRAT ADESMS

Garantie Responsabilité Générale - Couverture des Bénévoles :

- *Les bénévoles recrutés dans le cadre de la crise sanitaire sont-ils couverts par le contrat d'assurance de l'Etablissement ?*

Oui, la garantie Responsabilité Vie Associative couvre les responsabilités encourues par l'Association du fait de l'aide bénévole dans le cadre de ses activités définies aux statuts ainsi que le cas échéant la responsabilité du fait des personnels de l'Etat et des Collectivités locales mis à disposition de l'Association dans le cadre de ses activités.

*Le contrat ADESMS exclu néanmoins **les réclamations résultant directement ou indirectement de toute maladie contagieuse et/ou transmissible ayant été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le fait dommageable s'est produit ou du pays où la réclamation a été présentée.***

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la faute inexcusable de l'employeur.

Pour en connaître les détails il convient de se reporter aux exclusions figurant dans le contrat souscrit.

- *Comment réduire les risques de mise en jeu de la responsabilité de l'Etablissement pour les salariés, stagiaires, bénévoles ?*

*Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a mis en ligne le **protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19** téléchargeable en cliquant ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>*

Il édicte les mesures de protection des salariés avec notamment les mesures d'hygiène et de distanciation physique à respecter.

Garantie Pertes d'exploitation :

- *La garantie **Pertes d'exploitation** du contrat ADESMS couvre-t-elle les pertes financières suite à fermeture administrative de l'établissement ?*

Dans le contrat ADESMS, la couverture des pertes financières suite à la fermeture administrative de l'établissement est une extension automatique à la garantie principale de Pertes d'exploitation consécutive à un dommage matériel direct indemnisé au titre des garanties « Incendie et risques annexes » notamment.

La fermeture administrative qui résulterait d'une pandémie n'est jamais couverte. En revanche la fermeture administrative temporaire ou totale, résultant d'une décision d'une autorité compétente (justice, administration) ou d'une assignation de la victime, ordonnée pour des raisons sanitaires du fait

de la présence dans les locaux de micro-organismes, de germes, de bactéries ou de virus dont le fait générateur est exclusivement survenu à l'intérieur des locaux assurés est couverte.

Garantie Assistance aux personnes en déplacement :

- *La garantie **Assistance aux personnes en déplacement** couvre-t-elle les dépenses engagées par l'Etablissement pour rapatrier les personnes en urgence dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 ?*

Oui, si l'extension a été souscrite, elle permet de faire bénéficier aux dirigeants, collaborateurs salariés et bénévoles dénombrés de la garantie assistances dans les limites définies au contrat (montants, accords donnés par les autorités locales etc.). L'établissement sera remboursé des frais engagés s'ils le sont avec accord préalable de Mutuaide ou de Groupama et sur présentation des factures originales. Le contrat, auquel il convient de se reporter, prévoit des cas de manquement ou contretemps à l'exécution des obligations pour lesquels notre responsabilité ne peut être engagée.

Garantie Cyber :

- *La crise sanitaire actuelle a-t-elle des conséquences sur la couverture Cyber Assurance dont bénéficie mon Etablissement avec le contrat ADESMS ?*

Non, les modalités de couverture des risques Cyber assurance acquises au titre du contrat de l'Etablissement sont inchangées, y compris dans le cadre de la mise en place du télétravail.

IV - GENERALITES SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE :

- *Comment puis-je contacter Groupama au sujet de mon Association ?*

Dans le contexte actuel lié à la crise sanitaire, nos valeurs mutualistes, d'écoute, d'accompagnement et de proximité font sens. Groupama met tout en œuvre pour assurer la continuité des services.

Les activités d'assurance figurent dans la liste des établissements ouverts. Nos agences restent ouvertes sur rendez-vous et nos conseillers sont disponibles par téléphone ou email. Vous pouvez également utiliser les services en ligne de votre espace client et votre application Groupama & Moi. Pour vous y rendre il vous suffit de remplir une attestation de déplacement et de cocher la case correspondant aux commerces essentiels.

Ici votre attestation numérique de déplacement : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

- *Comment puis déclarer un sinistre Association ?*

Vous pouvez utiliser les moyens de contact habituels : téléphone, mails, espace client Groupama.fr, courrier postal.

➤ *Quels sont les délais pour déclarer un sinistre Associations ?*

Le délai contractuel de déclaration des sinistres est généralement de 5 jours à l'exception du VOL (2 jours) et des CATASTROPHES NATURELLES (10 jours suivant la publication de l'arrêté). Vous disposez de 20 jours pour produire un état estimatif des dommages subis. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de force majeure. Compte tenu des conséquences de la crise sanitaire, il sera tenu compte de vos contraintes s'agissant des délais contractuels pour déclarer vos sinistres.

➤ *Les locaux inoccupés sont-ils couverts en garantie VOL ?*

Oui, si la garantie a été souscrite et si les mesures élémentaires de fermeture des lieux ont été prises : équiper toute porte d'accès aux bâtiments d'au moins un système de fermeture de sûreté ; mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des bâtiments déclarés à la souscription du contrat ; activer tous autres moyens de détection d'intrusion contre le vol prévus par le contrat ; maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens exigés. La limite d'inoccupation des locaux est fixée à 45 jours consécutif mais pourra faire l'objet d'une dérogation selon l'évolution des dispositions prises par les autorités sanitaires sur le confinement obligatoire et la fermeture de certains établissements.

➤ *Les salariés de l'Association sont en télétravail compte tenu du confinement et ne le sont pas habituellement. L'association doit-elle en informer Groupama ? Doit-elle exiger de ses salariés une attestation de leur assureur vie privée ?*

Non, cela n'est pas nécessaire pour l'assurance de l'Association auprès de Groupama.

➤ *Dans le cadre de la mise en place du télétravail, le matériel informatique de l'Association est-il couvert au domicile des salariés et des bénévoles ?*

Si votre association a souscrit une garantie Multirisque Informatique auprès de Groupama, le matériel de l'association est couvert dans les conditions et à concurrence du capital défini au contrat tant dans les locaux occupés par l'Association qu'à l'extérieur de ceux-ci pour les matériels portables. La couverture du matériel personnel du salarié ou du bénévole relève de son assurance personnelle (Habitation par exemple).

Pour les conditions et limites des garanties et des services présentés dans ce document, se reporter aux contrats.